

Décision N°2023/46

Objet : Prolongation de la convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits ouverts au budget principal 2023,

Vu la proposition de mission adressée par la Société « Qualisocial » domiciliée 1-3 rue d'Enghien 75010 PARIS, en date du 27 mars 2023,

Vu la décision n°2023-24 du 17 avril 2023 portant convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne,

Vu la décision n°2023-40 du 26 juin 2023 portant convention avec la Société « Qualisocial » dans le cadre d'un audit interne,

Vu le coût prévisionnel engagé d'un montant de 13 800 euros HT,

Considérant la nécessité de prolonger la mission d'audit interne afin de procéder à la restitution individuelle et collective ainsi qu'à l'accompagnement de la mise en œuvre des préconisations pour les besoins du service des Ressources Humaines,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis portant restitution de l'audit et l'accompagnement proposée par « Qualisocial » en date du 19 juillet 2023 dont le coût est fixé comme suit :

- 1 700 euros HT, soit un total TTC de 2 040 euros, correspondant aux restitutions individuelles et collectives ainsi qu'à l'accompagnement de la mise en œuvre des préconisations à 3 mois ou à 6 mois.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Louis BONNET

